

# **GE\_GERICHTE A/4061/2008 vom 29. Januar 2009**

GE Cour de justice, 2009-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4061\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4061_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/4061/2008 du 29 janvier 2009

IT: GE\_GERICHTE A/4061/2008 del 29 gennaio 2009

## **Regeste**

Opposition. Mainlevée. Procédé téméraire. | La poursuivante a obtenu, par la voie de la procédure ordinaire, la mainlevée définitive de l'opposition. Contrairement à ses allégués, la plaignante a bien reçu le jugement de mainlevée; sa mauvaise foi est sanctionnée par une amende. | LP.79

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire ou des plaintes fondées sur un prétendu déni de justice ou retard injustifié (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Une commination de faillite constitue une mesure sujette à plainte et la plaignante, en tant que poursuivie, a qualité pour agir par cette voie. La plainte a été déposée dans le délai prescrit et les formes requises (art. 13 al. 1 LaLP). Elle est donc recevable. 2.a. L'opposition est un obstacle dirimant à la continuation de la poursuite dès qu'elle a été déclarée dans le délai légal et tant qu'elle n'est pas levée, déclarée irrecevable à la forme ou valablement retirée. Selon l'art. 79 al. 1 LP, le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition agit par la voie de la procédure ordinaire ou administrative pour faire reconnaître son droit. Il ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'en se fondant sur une décision passée en force qui écarte expressément l'opposition. La décision doit donc à la fois condamner le débiteur au paiement d'une somme d'argent et, accessoirement, lever à due concurrence l'opposition. Lorsque le poursuivi n'a reçu ni convocation à l'audience de mainlevée, ni jugement de mainlevée ou ne peut être réputé avoir reçu ces actes, le jugement est nul et les autorités de poursuite doivent refuser de continuer la poursuite (ATF 102 III 133 ). Les actes de poursuite postérieurs accomplis nonobstant l'opposition sont nuls (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 78 n° 11 ; Balthasar Bessenich , in SchKG I ad art. 78 n° 1 ; Flavio Cometta , in SchKG I ad art. 22 n° 12 ; Carl Jaeger / Hans Ulrich Walder / Thomas M. Kull / Martin Kottman , SchKG, 4 ème éd. 1997, ad art. 22, n° 9 ; ATF 109 III 53 consid. 2b in fine ; ATF 85 III 14 , 16 s). 2.b. En l'espèce, la plaignante a formé opposition au commandement de payer qui lui a été notifié le 27 septembre 2007. La poursuivante a agi par la voie de la procédure ordinaire devant la Justice de Paix pour faire reconnaître son droit et a obtenu un jugement condamnant la plaignante à lui verser la somme réclamée en poursuite et déclarant non fondée son opposition. Il ressort, par ailleurs, de l'instruction de la cause que si la plaignante n'a pas eu connaissance de la convocation de la Justice de Paix, le pli recommandé la contenant n'ayant pas été retiré, elle a, en revanche, reçu le jugement rendu par la Justice de Paix le 20 mars 2008 qui lui a été communiqué par pli recommandé

qu'elle a retiré le 4 avril 2008. L'allégué de la plaignante selon lequel le poursuivant n'aurait pas obtenu la mainlevée, au demeurant définitive - et non provisoire, l'art. 82 LP ne trouvant pas application dans le cas d'espèce - de l'opposition qu'elle a formée est donc infondé. Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'Office lui a fait notifier une commination de faillite (art. 39 ch. 8 LP), aucune des exceptions prévues à l'art. 43 LP n'étant réalisée.

### **E. 3**

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Denis MATHEY, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH  
Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.